

Attribution de temps

Je tiens à lui dire que, quoique je puisse décider, il a certainement des raisons de se plaindre et, à l'instar de tout autre député qui se trouverait dans une situation analogue, il peut compter que la présidence lui accordera une oreille très attentive.

* * *

[Français]

**LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE CANADA—ÉTATS-UNIS**

DÉCISION DU PRÉSIDENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE
TEMPS AUX ÉTAPES DU RAPPORT ET DE LA 3^E LECTURE DU
PROJET DE LOI C-130

M. le Président: J'ai une décision à rendre.

Hier, l'honorable ministre d'État (Conseil du Trésor) (M. Lewis) a donné avis, conformément à l'article 117 du Règlement, d'une motion d'attribution de temps au sujet de l'étude aux étapes du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-130, Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

[Traduction]

Le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a invoqué le Règlement et soutenu que l'avis comportait une lacune parce qu'il ne précisait pas le nombre d'heures ou de jours à attribuer. Il a en outre affirmé que le ministre ne pouvait aller de l'avant parce que «la majorité des représentants des divers partis» avaient convenu d'une attribution de temps proposée conformément à l'article 116 du Règlement.

L'honorable député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) a appuyé les propos de l'honorable député de Windsor-Ouest et affirmé que le leader parlementaire du gouvernement ne pouvait invoquer l'article 117 du Règlement parce que le Parti libéral et le Nouveau parti démocratique s'étaient entendus au sujet d'un nombre précis de jours de débat à consacrer à l'étude aux étapes du rapport. Ils s'étaient mis d'accord sur 150 jours à l'étape du rapport et 200 jours à la troisième lecture pour le projet de loi sur le libre-échange, de la façon prescrite par le Règlement.

Je répondrai d'abord à l'intervention selon laquelle l'avis oral comporte une lacune parce qu'il ne précise pas le temps à attribuer au reste du débat. La présidence a relu attentivement l'article 117 du Règlement. Au sujet de l'avis, on lit ceci dans le texte de l'article: «... et qui a donné avis de son intention de ce faire...»—L'article ne semble exiger qu'un avis d'intention seulement et non un avis du texte de la motion en soi.

De plus, je reporte les députés à deux précédents récents des 3 mai et 3 juin 1988, dates auxquelles on a donné le même avis d'intention sans préciser le nombre de jours. Je m'empresse d'ajouter que je ne signale pas ces deux cas aux députés pour laisser entendre que, parce que cela a été fait une fois nous devrions nécessairement nous en tenir à cette ligne de conduite. J'attire simplement l'attention de la Chambre sur ces faits. Ces deux incidents ne constituent pas un précédent pour ce qui est de la procédure, mais j'aimerais que la Chambre en tienne compte.

Je rappelle aux députés que la motion que la Présidence soumettra peut-être à la Chambre est celle du ministre. Entre-temps, on a invoqué le Règlement. Je dois décider si la motion du ministre est recevable. Si oui, la motion que la Présidence pourrait éventuellement soumettre à la Chambre devra être précise et prévoir au moins un jour de séance à l'étape du rapport et au moins un jour de séance à celle de la troisième lecture. A mon sens, le Règlement est clair sur ce point-là.

Je dois donc décider que le ministre a donné avis de son intention de la façon appropriée.

Le deuxième point soulevé ce matin par le député de Windsor-Ouest est plus complexe. Reformulé simplement, ce point est le suivant: Un ministre de la Couronne peut-il invoquer l'article 117 du Règlement si la majorité des partis, qui ne comprend pas le gouvernement, déclare qu'elle est parvenue à une entente en vertu de l'article 116 du Règlement?

[Français]

Il convient de répéter ici la première phrase de l'article 116 du Règlement:

Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis à la Chambre ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public...

[Traduction]

J'ai lu attentivement les mots «représentants des divers partis». L'honorable député de Windsor-Ouest a déclaré que ces mots désignaient les leaders parlementaires des trois partis, mais le mot «représentants» peut être interprété de toutes sortes de façons et pourrait vouloir dire une majorité des députés de chaque parti ou même une majorité des députés à la Chambre. Je rappelle aux députés de Windsor-Ouest et de Kamloops—Shuswap que, un peu plus tôt, j'avais tenu des propos à cet effet. J'aurais sans doute dû observer les conseils des députés d'expérience qui m'ont appris à faire le travail de juriste et qui ont toujours soutenu qu'un juge sage s'abstenait de faire des observations pendant la présentation d'un argument.